

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

L'An deux mille dix-neuf, le vingt juin à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le treize juin, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Paul MIGUEL, Président de la CA.

ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Absent excusé ayant donné pouvoir : M. DE CARVALHO à M. VANDERBISE
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : Mme TALLET, M. BOUGLOUAN, M. LECLERC
Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. GUILLAUME D. à Mme TALLET ; M. BABEC à Mme HOUSSOU ;
Mme GOBERT à Mme DELESSARD ; M. BITBOL à M. PHILIPPON
- . **Commune de Chelles :** Présents : Mme BOISSOT, M. BREYSSE, M. PHILIPPON, M. MAMOU,
Mme NETTHAVONGS, Mme DUCHESNE, Mme DENGREVILLE,
Mme MORIO
Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. RABASTE à Mme BOISSOT ; Mme GUILLOTEAU à M. YUSTE ;
M. SEGALA à M. BREYSSE ; Mme AUTREUX à M. DELAUNAY ;
M. SAVIN à Mme MORIO ; Mme THOMAS à Mme NETTHAVONGS ;
M. BREHIER à M. MIGUEL ; M. QUANTIN à Mme DENGREVILLE
- . **Commune de Courtry :** Présent : M. VANDERBISE
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présent : M. NAIN
- . **Commune d'Emerainville :** Présente : Mme FABRIGAT
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. KELYOR à Mme FABRIGAT
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, Mme HOUSSOU, M. MIGUEL, M. DELAUNAY
- . **Commune de Noisiel :** Présents : M. VISKOVIC, M. RATOUCHEIAK
Absentes excusées ayant donné pouvoir :
Mme BEAUMEL à M. VISKOVIC ; Mme DODOTE à M. ROUSSEAU
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : Mme DELESSARD, M. BORD, M. CABUCHE,
Mme GAUTHIER, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS OLIVEIRA,
M. ROUSSEAU, M. CALVET
Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme LOPES à M. BORD ;
M. TABUY à M. GANDRILLE ; M. FINANCE à Mme COULAIS
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART, Mme DRIEF, M. DEPECKER,
Mme PAQUIS-CONNAN
Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme DHABI à Mme DRIEF ;
M. ZERDOUN à M. BOUCHART ; Mme TATI à M. DEPECKER
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, M. EUDE, Mme KLEIN-POUCHOL,
M. VERMOT, Mme DENIS, M. BENARAB
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme MERLIN à M. LECLERC
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme RECIO, Mme COULAIS, M. GUILLAUME JL.
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. VINCENT à M. GUILLAUME JL.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services et ses collaborateurs.

DELIBERATION N°190637

OBJET : AJUSTEMENT DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR DE L'OFFICE DE TOURISME.

SEANCE DU 20 JUIN 2019, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 13 JUIN 2019

OBJET : AJUSTEMENT DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR DE L'OFFICE DE TOURISME.

Conseillers en exercice : 65
Présents : 41
Votants : 65
Exprimés : 65
Pour : 65
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. BOUCHART

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants et L. 2531-17 ;
- VU Le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU La loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU L'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU L'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU L'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU L'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- VU Les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU Le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU La délibération n°8/03 du Conseil départemental de Seine-et-Marne instituant la taxe additionnelle départementale du 30 janvier 2006 ;
- VU Les délibérations n°160936 du 29 septembre 2016 et n°161246 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la mise en place de la taxe de séjour et n°170535 du 18 mai 2017 portant sur la convention à passer avec le Conseil départemental relative à la mise en place d'une taxe additionnelle départementale ;
- VU La délibération n°180635 du 28 juin 2018 du conseil communautaire portant sur la fixation du barème tarifaire pour la perception de la taxe de séjour et départementale avec une taxation proportionnelle pour les hébergeurs non classés ou sans classement et la fixation d'un taux applicable au coût de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De rappeler, valider et confirmer le barème suivant à compter du 01/01/2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Intercommunal
Palaces	4,10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

DIT Que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

DIT Que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

DIT Que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°7/05 du 18 février 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, et de la délibération n°170535 du 18 mai 2017 portant sur la convention entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et le conseil départemental de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

La Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 parue au JO du 30/12/2018, a institué une taxe régionale de 15% à la taxe de séjour pour le compte de la Société du Grand-Paris. (La taxe de séjour additionnelle départementale n'entre pas dans la base de calcul).

DIT Que les taxes additionnelles sont recouvrées par la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne pour le compte du département et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elles s'ajoutent. Leurs montants sont calculés à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

DIT Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DIT Que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (20€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

DIT Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, cette déclaration pouvant s'effectuer par courrier ou par internet.

DIT Que, en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour propose un état récapitulatif (plateforme de déclaration) portant le détail des sommes collectées pour tous les hébergeurs. Ainsi ils doivent retourner leurs états récapitulatifs accompagner de leur règlement au Trésor Public de Chelles avant le :

- avant le 30 avril année N,
pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars de l'année N
- avant le 31 juillet année N,
pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin de l'année N
- avant le 31 octobre année N,
pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre de l'année N
- avant le 31 janvier N+1,
pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N

DIT

Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.133-27 du code du Tourisme.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour extrait conforme au Registre des délibérations
Transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le : 27 JUIN 2019
Publié ou notifié le : 27 JUIN 2019

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,


Paul MIGUEL


Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
5, cours de l'Arche Guédon à Torcy
77207 MARNE LA VALLEE Cedex 1
Tél. 01.60.37.24.24
Fax 01.60.37.24.34

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20190620-190637DEL-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019